



*FDC 66*

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

# PLAN de GESTION DÉPARTEMENTAL SANGLIER 2019-2022

Validé en CDCFS du 26 avril 2019 modifié en CDCFS du 4 mai 2021



## I- PRÉSENTATION

Le Plan de Gestion Départemental Sanglier :

- Est inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse,
- Fait partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- Est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droit de chasse.

## II- OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000, offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

L'augmentation des populations de sangliers et les conséquences directes sur la masse des dégâts aux cultures ont été identifiées et analysées.

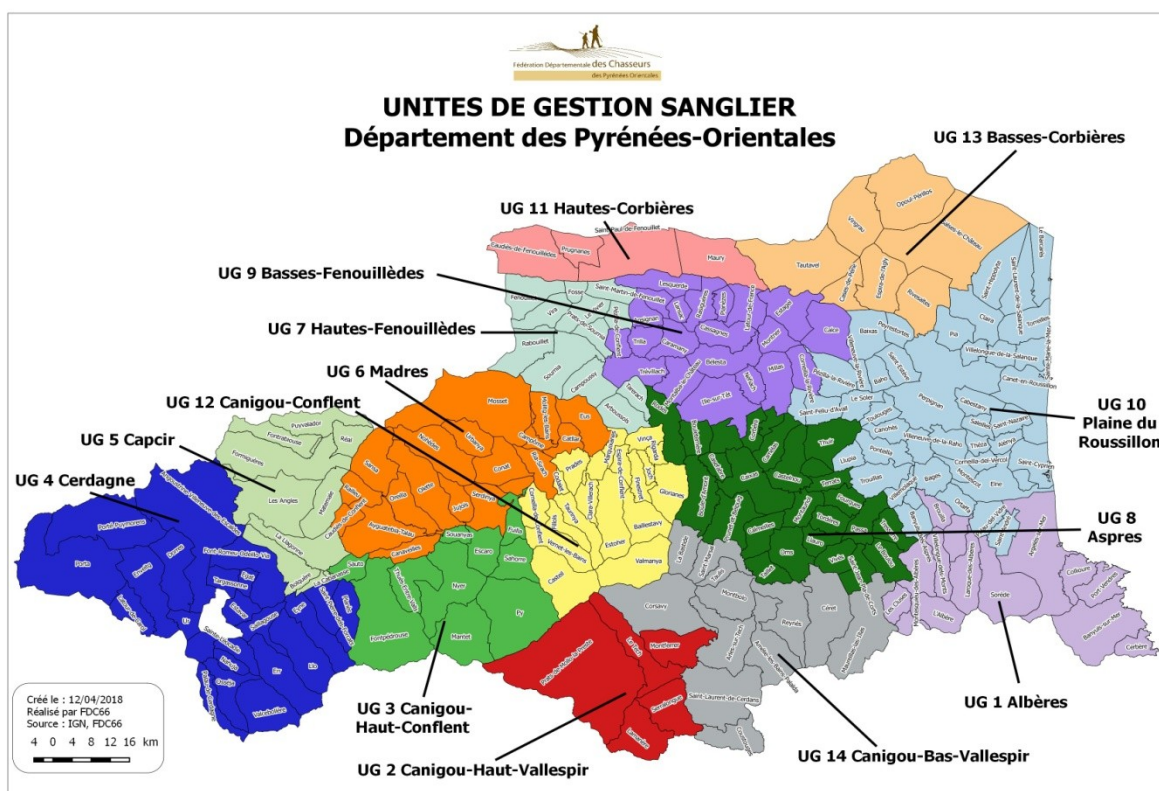
**L'objectif de ce plan de Gestion est triple :**

- Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs
- Diminuer le montant des indemnisations pour réduire de façon drastique l'impact financier dû par les chasseurs
- Obtenir un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

## III- MOYENS

### **3.1 – Adapter la gestion de l'espèce aux travers des Unités de Gestion**

Un mémoire universitaire présenté dans le cadre d'un Master II (Gestion des espaces ruraux, aménagement et développement local) a permis de définir 14 unités de gestion réparties sur l'ensemble du département. Plusieurs variables ont été retenues pour la délimitation de ces unités (variables de milieux, humaines, financières, cynégétiques).



Cette délimitation a été validée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### 3.2 - Détermination de zonage

L'article R426-8 du code de l'environnement donne à la formation spécialisée dégâts de gibier de la CDCFS la responsabilité d'établir la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. La CDCFS du 4 mai 2021 a validé le découpage du département en 3 zones (annexe 1) reprenant - pour la saison cynégétique 2021/2022 - la classification sectorisée suivante :

<b>Dégâts Ponctuels</b>	<b>Dégâts Importants et/ou Récurrents</b>	<b>Situation Très sensibles</b>
-------------------------	---	---------------------------------

Les trois indicateurs de référence mobilisés pour la détermination de ces zones sont :

- Les montants indemnisés
- Le nombre d'animaux prélevés à l'échelle communale
- La pertinence de la gestion de l'ACCA et/ou de l'AICA ainsi que celle des chasses privées

Des indicateurs complémentaires et spécifiques à la situation locale permettront d'optimiser ou tempérer les indicateurs principaux.

**NOTA :** L'espèce pourra être classée nuisible sur certains territoires ou parties de territoires après analyse et révision - en CDCFS - de la situation locale.

### **3.3 - Faire évoluer certaines pratiques de chasse**

La chasse en battue est le mode de chasse le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Sans cette méthode de chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de réduire la densité des populations de sangliers et la fréquence des dégâts.

<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>3.3.1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Optimiser les battues conjointes entre territoires contigus</b></li></ul>
Les détenteurs de droit de chasse devront prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser des battues concertées avec les territoires voisins afin d'optimiser la pression de chasse et d'être plus efficaces en matière de prélèvement de l'espèce	
<b>3.3.2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Développer les échanges entre ACCA</b></li></ul>
Organiser des battues en invitant et en favorisant les échanges entre équipes de battues d'autres territoires, afin de pouvoir bénéficier d'un nombre plus important de chasseurs pour réguler les populations de sangliers dans des secteurs nécessitant un nombre important de participants	
<b>3.3.3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Bannir toute consigne restrictive pour la chasse au sanglier</b></li></ul>
Les consignes de tir visant à la préservation de l'espèce devront toutes être supprimées, <i>a minima</i> jusqu'au retour à un niveau de population supportable. Les détenteurs de droit de Chasse doivent supprimer toutes les consignes interdisant le prélèvement de certains types de sangliers selon leur poids, âge, sexe, etc...	
<b>3.3.4</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Adapter les périodes et techniques de chasse aux enjeux</b></li></ul>
Optimiser l'utilisation de tous les modes de chasse en fonction des périodes et des risques de dégâts aux cultures et certains comportements des animaux.	
<b>3.3.5</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>3.3.5 Renforcer la prévention des dégâts</b></li></ul>
Anticiper les risques de dégâts en mettant en place un relationnel étroit avec l'ensemble des agriculteurs de la commune en fonction des assolements et programmer les interventions cynégétiques nécessaires et adaptées. Identifier les parcelles à risque ainsi que les cultures spécifiques (à forte valeur ajoutée) nécessitant une attention particulière.	
<b>3.3.6</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>3.3.6 Faire évoluer certaines pratiques agricoles</b></li></ul>
Développer la responsabilisation des agriculteurs pour prévenir les dégâts. Avertir le détenteur du droit de chasse dès l'apparition des premiers dégâts Engager une démarche de pose de protection pour toute culture appétente pour les sangliers Optimiser en étroite collaboration avec la Chambre d'agriculture, les mesures spécifiques de protection, tout particulièrement sur les dossiers de dégâts récurrents.	

## IV - ASPECTS REGLEMENTAIRES

### 4.1 - Agrainage

L'agrainage du grand gibier est interdit exception faite des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

On constate que sous prétexte d'agrainage de dissuasion, nombre de chasseurs y ont recours pour entretenir et garder les populations de sangliers sur leur territoire.

<b>4.1</b>	L'agrainage est strictement interdit ; Exception : UG 3, 4, 5 où l'obtention de mesures dérogatoires seront étudiées en commission Ad Hoc.
------------	---

### 4.2 - Modes de Chasse

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et aux comportements des animaux.

Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement.

Dans ce contexte les chasseurs doivent pouvoir intervenir plus facilement. Ainsi, les tirs à l'affût et à l'approche doivent être généralisés.

**Conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement la chasse du sanglier se pratique à l'affût, à l'approche, en battue.**

**Les structures cynégétiques sont libres de définir les conditions de chasse du sanglier sur leurs territoires.**

#### **IMPORTANT :**

**Les modes et conditions de chasse définies – a minima - dans les tableaux ci-après seront intégrées au schéma départemental de gestion cynégétique et auront ainsi une portée réglementaire.**

<b>4.2.1</b>	<b><u>Définition Affût</u></b> Chasse qui, se pratique à partir d'un point fixe, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Le chasseur peut se déplacer d'un point fixe à un autre arme déchargée.
<b>4.2.2</b>	<b><u>Définition Approche</u></b> : Chasse silencieuse individuelle ou par équipe de deux chasseurs indissociables et sans chien.

ZONES	Période du : 01 juin au 14 Août
	<b>Battue, Approche, Affût</b> : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées Par le Préfet

ZONES	<u>Modes</u> : Approche, Affût, Battue
	<u>Période de chasse</u> : 15 Août au 28 février
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles sur la demande des exploitants agricoles auprès du détenteur du droit de chasse</p>
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles</p>
ZONES	Période du : 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours</p>

ZONE	<u>Période de chasse</u> : 15 Août à l'ouverture générale
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles</p>
	<u>Période de chasse</u> : Ouverture générale au 31 mars
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Affût</b> : Tous les jours</p> <p><b>Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire</b> : Lundi, Mercredi, jeudi, samedi, dimanche + jours Fériés</p>

## 4.3 - SECURITE

Dans le cadre du S.D.G.C., la Fédération a défini la sécurité comme une priorité. A ce titre, outre la formation décennale obligatoire pour tous les chasseurs, le plan de gestion sanglier fixe un cadre des objectifs opérationnels afin d'apporter des améliorations à l'organisation et au fonctionnement des différents modes de chasse.

### 4.3.1 : Approche, Affût

**Tout acte de chasse à l'approche et à l'affût est interdit autour d'une zone de chasse en battue en cours dûment matérialisée par une signalétique officielle.**

### 4.3.2 Organisation de la battue

Le détenteur du droit de chasse (Président ACCA, responsable de chasse privée, locataire de baux domaniaux)

- Nomme par délégation écrite (prévue sur le carnet de battue) le ou les chefs de battue habilités sur son territoire.
- Il leur confie le carnet de battue. La tenue de ce carnet est obligatoire.

Si plusieurs structures de chasse se regroupent, le chef de battue est nommé par le détenteur du droit de chasse sur lequel s'effectue la traque.

Si au cours de la journée, plusieurs chefs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert doit préciser le chef de battue en charge de la traque en cours.

Une carte du territoire, indiquant les enceintes chassées et les postes de tir, permet au chef de battue de définir l'organisation de la ou des traques. Cette cartographie est obligatoire.

Au début de chaque journée de battue, tout participant (chasseur, accompagnant) doit impérativement :

- Etre inscrit et signer le carnet de battue
- Ecouter attentivement et respecter les consignes de sécurité et d'organisation données par le Chef de battue
- Porter **OBLIGATOIREMENT** un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps
- En cas de non-respect des règles, le Chef de battue a le pouvoir d'exclure de la battue toute personne :
  - Qui ne respecterait pas les consignes qu'il a données,
  - Qui commettrait une infraction à la police de la chasse
  - Dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité

Toute exclusion devra faire l'objet – dans les plus brefs délais - d'un rapport circonstancié au détenteur du droit de chasse qui décidera des conséquences avec le conseil d'administration.

### **4.3.2 : Déroulement de la battue**

Le Chef de battue est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la battue.

Il ne peut y avoir qu'1 seul Chef de battue par traque.

Le Chef de battue désigne les chefs de lignes qui sont des chasseurs postés qui assistent le Chef de battue - en plaçant les chasseurs sur leurs lignes- en les remplaçant lors des déplacements de lignes en action de chasse (mesure dérogatoire et optionnelle)

**ATTENTION :** lorsque deux associations chassent ensemble il ne peut y avoir qu'un Chef de battue par traque (même si deux carnets de battue sont ouverts). Si lors de la 2e traque, le Chef de battue change, il convient d'inscrire son nom dans le paragraphe « observation »

Un participant ne peut intégrer une traque sans s'être inscrit, avoir signé le carnet de battue et écouté les consignes de sécurité.

A défaut, pour participer à l'action de chasse, il devra attendre la fin de la traque en cours.

#### **LA TRAQUE :**

- Le chasseur prend le poste que le Chef de battue lui a indiqué.
- Il se positionne, se signale à ses voisins et définit son angle de tir. Selon les consignes, le tir dans l'enceinte peut être autorisé.
- Débuts et fins de traque sonnés à la corne. Le Talkie-Walkie et le téléphone peuvent être utilisés en complément.
- Le chasseur posté est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf autorisation spécifique du chef de battue ou du chef de ligne sur demande du chasseur, pour raisons personnelles (santé, porter secours...). Dans ce cas, le chasseur quitte l'action de chasse, arme déchargée et ne se reposte pas avant la fin de cette traque.

#### **LE POSTE : Il est interdit**

- De se poster sur les routes et chemins goudronnés et leurs emprises.
- Ou de stationner dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées publiques.

#### **LE TIR : Il est impératif d'identifier avant de tirer**

##### Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc de chasse

- Sur les voies et chemins goudronnés.
- En direction ou au-dessus des maisons d'habitation, bâtiments, cimetières, stades, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, chemins, voies ferrées et emprises, aéroports, aérodromes dès lors que le projectile peut les atteindre.



## V - CARNET DE BATTUE

La tenue d'un carnet de battue **de l'année en cours** est rendue obligatoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Ce carnet, commun aux territoires domaniaux, communaux ou privés est délivré **pour chaque nouvelle saison cynégétique** par la Fédération Départementale des Chasseurs **dès restitution du carnet de battue de la saison précédente**.

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent également émarger les consignes de sécurité.

En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté. Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

## VI – FONCTIONNEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Conformément à l'article R422-86 Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 12, qui prévoit que l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique de gestion en réserve de chasse est possible dans le cadre du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques,

Considérant le contexte départemental relatif aux populations de sangliers et aux indemnités de dégâts induites aux productions agricoles, les équipes de battues peuvent chasser le sanglier, dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives.

## VII – ACTIONS ADMINISTRATIVES

L'article L.427-6 du Code de l'Environnement précise en outre :

- *« Chaque fois qu'il est nécessaire, il peut être organisé, sur l'ordre du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ».*
- *« Ces battues peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L.422-10 ».*

